CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.576 du 28 février 2003

A.122.078/VIII-3108

En cause : **MENTION** Didier,

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

la société anonyme BELGACOM,

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2002 par Didier MENTION qui demande l'annulation de :

" - la décision de démission disciplinaire prise en date du 6 mai 2002 par M. William MOSSERAY, Chief Human Resources Officer de la partie adverse, et notifiée au requérant par courrier recommandé en date du 6 mai 2002;

- l'arrêté punissant le requérant de la démission disciplinaire pris en date du 13 mai 2002 par M^me Christine THIRAN, SPR Director de la partie adverse, et notifié au requérant par courrier recommandé en date du 13 mai 2002";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN BILSEN, loco Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEVOS, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. En fonction depuis le 8 octobre 1979, le requérant, technicien «appareillage terminal», commande le 17 juillet 2001 quatre «Twist 316» et quatre «Twist 326», alors qu'il assure le remplacement de son supérieur Jean-Luc VAN GEIT en congé; il ressort du dossier que trois «Twist 316» avaient en outre été commandés au nom de ce dernier le 13 juillet 2001.

2. Le 19 juillet 2001, à la veille de son propre congé, le requérant confie la clé d'une armoire à son collègue Yves FADEUR en lui demandant d'y ranger les appareils commandés lorsqu'ils seraient livrés; ce collègue déclare que douze «Twist» furent livrés le lendemain, qu'il les rangea dans l'armoire, en conserva la clé durant son congé et la remit au requérant lorsqu'il reprit son service le 13 août 2001.

3. Lorsqu'il reprend lui-même son service le 23 juillet 2001, Jean-Luc VAN GEIT trouve les bons de livraison de onze «Twist» et décide d'en référer à son supérieur Luc LEGRAND, à son retour de congé.

4. Le 21 août 2001, Luc LEGRAND et Jean-Luc VAN GEIT interrogent le requérant, qui leur explique avoir demandé à Yves FADEUR de ranger les appareils livrés dans l'armoire dont ils vont ensuite vérifier le contenu, constatant alors que seuls cinq «Twist» s'y trouvent enfermés; à nouveau interrogé, le requérant explique avoir ouvert l'armoire le 14 août 2001, y avoir trouvé davantage de «Twist» qu'il n'en avait commandé, soit onze, et en avoir placé trois de chaque type, soit six, à la disposition de ses collègues sur une étagère à droite de l'armoire.

5. Le 29 août 2001, le requérant, convoqué au bureau de Luc LEGRAND, y reçoit de Jean-Luc VAN GEIT un bulletin «Questions-Réponses» comportant des demandes d'explications complémentaires.

Luc LEGRAND relate l'entretien comme suit :

" Arrivé dans mon bureau, j'ai précisé l'objet de notre réunion; j'ai aussi précisé que je ne pouvais me satisfaire de sa réponse verbale quant à la disparition des Twist : d'une part, il les avait fait placer dans l'armoire par souci de "sécurité", d'autre part, il les sort de l'armoire et les place sur l'étagère à la portée de tous. Au début de l'entretien, il, était "normal" mais parlait très peu. Je pense qu'il a pris le temps de lire son Q -R. A un certain moment il a dit "... pour un vol, c'est la porte ... ". A ce moment, j'ai répondu que je ne parlais pas de vol mais que je voulais connaître la vérité sur la disparition des Twist. Ensuite, il a dit qu'il était allé acheter 6 Twist en téléboutique; il est allé chercher les Twist. Les Twist sont toujours dans une armoire (sous clef) au staff. J'ai ensuite rappelé que je voulais une réponse sur le Q-R. C'est alors que très nerveux, il a écrit "j'ai pris 7 Twist ". A ce moment, j'ai uniquement demandé d'écrire le chiffre 7 en toutes lettres.
Notez qu'en aucun cas, ni moi-même ni Jean-Luc VAN GEIT n'avons suggéré une réponse dans un sens ou dans un autre ni exercé de pression pour faire dire à Didier qu'il avait "pris" les Twist. A ce moment, l'entretien s'est arrêté parce que j'avais une réponse à la question posée".

Jean-Luc VAN GEIT relate, quant à lui, ce qui suit :

" A son arrivée au bureau, nous lui avons soumis un Question-réponse. Il a bien pris le temps de lire le questionnaire et je lui ai dit à ce moment-là que je ne le croyais pas qu'il avait mis les Twist sur l'étagère et que la seule chose à faire était de dire la vérité. Après un moment de réflexion, de silence, il a dit qu'il avait pris les Twist, qu'il n'était pas fier de lui et qu'il regrettait. Il a ajouté qu'il était soulagé d'avoir reconnu les faits, car il ne dormait plus depuis quelques jours. Après ça il a écrit sur le Q-R qu'il avait pris sept Twist. Suite à cela je suis descendu avec M. MENTION au parking où il m'a remis 6 Twist qu'il avait acheté en TB ce jour-là. Ces Twist sont au staff de M. LEGRAND".

Le requérant a écrit sur le bulletin qui lui était soumis qu'il avait pris sept «Twist» "entre le 13 et le 17 août" et il produit une facture datée du 29 août 2001 portant sur l'acquisition de «Twist » dans une téléboutique pour une somme totale de 32.346 francs.

6. Le 18 octobre 2001, le «SPR Director» Christine THIRAN convoque le requérant à un "entretien de justification", dans les termes suivants :

" Vu les faits qui ont fait l'objet du rapport d'enquête KF/2001/074 (copie en annexe) nous transmis ce 16 octobre 2001, faits qui, selon vos aveux initiaux par vous signés sur QR le 28/08, peuvent se résumer comme suit :

Etant en charge de la gestion du matériel, avoir emporté, entre le 13 et le 17 août 2001, sept appareils Twist (3 modèles 326 et 4 modèles 316), sans autorisation préalable et, ainsi qu'il se dégage de vos déclarations initiales à M. LEGRAND, dans l'intention arrêtée de les conserver par-devers vous.

Vu que ces faits sont qualifiables de vols et donc à ce titre constitutifs de motif grave conformément à l'art. 113 bis, §§ 2 et 3, du Statut administratif du personnel de Belgacom, j'ai décidé, en application des articles 111, § 5, et 113, § 1er, dudit statut, de vous notifier mon intention de vous démissionner pour des faits constitutifs d'un motif grave.

Que vous soyez revenu sur ces aveux les infirme d'autant moins que vous n'avez aucune explication cohérente quant à l'endroit où se trouvent les appareils manquants non plus qu'au motif de leur disparition. Aussi, afin que vous puissiez faire valoir vos explications sur les faits susmentionnés qui vous sont reprochés dans le cadre de cette procédure, je vous demanderai, conformément aux dispositions de l'art. 112, § 1er, et § 2, du statut administratif précité, de bien vouloir vous présenter

aux Belgacom Towers - Tour U - 15e étage - local 029
le jeudi 25 octobre 2001 à 13h45.

Je vous rappelle à cet égard le contenu de l'article 112, § 3, du statut administratif selon lequel lors de l'entretien de justification "L'intéressé comparaît en personne. Pour sa défense, il peut toutefois se faire assister ou représenter par un avocat ou un représentant d'une organisation syndicale agréée ou représentative ou par un juriste qui se trouve dans une relation de travail avec une organisation syndicale représentative. La justification doit être consignée. Si l'intéressé ne souhaite pas comparaître en personne ou souhaite comparaître par représentation, il a la possibilité de communiquer sa justification par écrit dans le délai fixé".

Par ailleurs, il est également, vu la gravité et la nature des faits susdits, envisagé, en application de l'art. 142, § 1er, et § 2, 2o, du même statut, de vous suspendre dans l'intérêt du service avec réduction de traitement de 20% et perte de la faculté de faire valoir vos titres à l'avancement de traitement et à la promotion.

Par conséquent, je vous informe que l'entretien susmentionné aura simultanément pour objet de vous entendre en vos moyens de défense concernant ces diverses mesures".

7. Lors de l'entretien du 25 octobre 2001, le requérant explique notamment, en substance et ainsi qu'il l'a déjà fait le 19 septembre 2001 durant son audition dans le cadre de l'enquête préalable, avoir retiré une partie des "Twist" de l'armoire pour les déposer sur l'étagère parce qu'il y en avait plus que ce qu'il avait commandé et qu'il craignait qu'il lui soit reproché d'en avoir trop dans son armoire, s'être ensuite senti responsable de leur disparition, avoir pour cette raison acquis à ses frais de nouveaux appareils pour les remplacer et ainsi régler le problème, puis avoir écrit qu'il en avait pris

sept "entre le 13 et le 17 août" parce que sa version des faits ne satisfaisait pas ses interlocuteurs, qu'il ne supportait pas d'être questionné avec l'insistance dont ils faisaient preuve et souhaitait qu'ils cessent de l'inquiéter de la sorte. A la fin de l'entretien, Christine THIRAN "annonce que la suspension dans l'intérêt du service avec réduction de 20% de traitement entre en vigueur à partir du 26 octobre 2001".

8. Cette décision est notifiée par écrit au requérant le 26 octobre 2001.

9. Le 22 novembre 2001, Christine THIRAN notifie au requérant sa décision de le démettre disciplinairement de ses fonctions en application de l'article 113bis, § 3, l°, du statut pour les motifs suivants :

" Vu mon courrier du 18 octobre 2001 portant intention de démission.

Vu votre audition du 25 octobre dernier au cours de laquelle vous êtes revenu, ainsi que déjà lors de votre audition par Security, sur vos premières déclarations et avez prétendu n'avoir nullement emporté les appareils disparus et ne les avoir voulu remplacer à vos frais que par sens de votre responsabilité.

Considérant ce revirement dans vos dernières dépositions, les incohérences de comportement qui s'y révèlent (avoir soigneusement fait mettre sous clef les appareils ... puis les abandonner sur les armoires ... où personne ne les a vus), les motivations qu'elles avancent et qui sont démenties par ailleurs (amour propre, sens des responsabilités et ... commandes "en l'air" sans OT, non-respect de la car policy, écoeurement à l'idée de reprendre le travail), les faits en cause s'avèrent plus plausiblement et suffisamment établis tels qu'ils ont été explicités dès l'origine".

10. Le requérant ayant demandé à être entendu par la chambre de recours, celle-ci estime, le 14 mars 2002, "par 7 voix contre 3, que la démission disciplinaire n'est pas en situation; par 6 voix contre 4, que ni la rétrogradation définitive, ni les rétrogradations temporaires pour 2 ans ou 1 an ne sont en situation; par 6 voix contre 4, qu'une rétrogradation temporaire de six mois constitue (une) sanction adéquate", pour les motifs suivants :

" Attendu qu'après examen des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle il a été procédé, la Chambre de recours relève :
- Qu'en juillet 2001, avant son départ en congé, le requérant a commandé dans le cadre de ses activités professionnelles, mais en l'absence de tout ordre de travail, des appareils Twist 316 et 326;
que ces appareils, arrivés le 20.07, ont été entreposés dans une armoire fermée à clef par les soins de M. FADEUR qui a remis cette clef au requérant lors de son retour;
- Qu'au vu du stock d'appareils (8 + 4 commandés à son insu par son chef), le requérant aurait placé (une partie) de ceux-ci à disposition sur une étagère où personne n'a souvenance de les avoir remarqués; que ces appareils sont par la suite restés introuvables ainsi que l'a constaté M. VAN GEIT lors de son contrôle ;
- Qu'invité par QR quelques jours plus tard à expliquer ces événements, M. MENTION a remis à son chef 6 Twist (3 T316 et 3 T326) achetés en téléboutique en remplacement des manquants qu'il a alors admis avoir emportés (au nombre de 7 puisqu'on lui signalait 7 manquants) ;

- Que le requérant est ensuite revenu sur cet aveu dû à l'angoisse de ne pouvoir fournir explication à ses supérieurs dont le mécontentement était manifeste; "j'étais, dira-t-il, prêt à signer et avouer n'importe quoi pour quitter le bureau";

Attendu que la défense expose :

- Qu'il ressort du dossier que sont reconnues les difficultés relationnelles entre M. VAN GEIT et le requérant;
- Que ces relations conflictuelles s'avéraient, vu l'état dépressif du requérant (état attesté médicalement), propices à des aveux artificiels, manifestes d'emblée comme tels de par leur imprécision (comment ? Quand exactement ? Combien exactement ?);
- Que l'existence d'un stock de quelques appareils se justifie par des considérations pratiques (délais de livraison); et qu'une commande de 4 appareils de chaque type (316 et 326) pour son retour ne peut être estimée hors de proportion;
- Qu'outre la gestion du matériel, le requérant se trouve pour large part de son temps sur le terrain, ce qui l'amène à mettre à disposition sur une étagère dans un local accessible à tout un chacun, le matériel dont on pourrait avoir besoin en son absence;
- Qu'il serait dès lors inacceptable, au vu des antécédents de l'intéressé (22 ans de service), des circonstances particulières à la cause (problèmes relationnels) et de ce que les faits sont contestés, de prétendre leur trouver explication en les attribuant d'autorité à M. MENTION;
- Que de même, apparaîtrait totalement démesurée l'infliction d'une peine grave, a fortiori d'une démission disciplinaire, au motif de façons d'agir (commandes et mise à disposition), critiquables in abstracto, mais qui n'avaient jusqu'à présent jamais fait l'objet de remarques ou de recherches de solution".

11. Le 6 mai 2002, le «Chief Human Resources Officer» William MOSSERAY prend la décision suivante, qui constitue le premier objet du recours :

" Considérant que M. MENTION Didier a fait appel d'une décision de démission disciplinaire prise à son encontre le 22.11.2001 pour avoir, selon ses premières déclarations démenties par la suite, emporté sans autorisation plusieurs appareils Twist de modèle 316 et 326;

Considérant qu'après instruction d'audience en sa séance du 14 mars 2002, la Chambre de recours a déclaré qu'une rétrogradation temporaire de six mois constituait une peine appropriée;

Considérant que l'intéressé a reconnu par écrit (sur formulaire QR du 28.08.2001) avoir emporté les appareils manquants et déclaré ultérieurement que cet aveu, dû à un profond sentiment d'angoisse et à ce qu'il était conditionné par ses chefs, ne correspondait pas aux faits;

Considérant que le remplacement à son compte des appareils disparus ne démontre pas l'innocence de l'intéressé mais seulement son espoir d'échapper par ce moyen aux conséquences de son acte ;

Considérant que les relations conflictuelles entre l'intéressé et sa hiérarchie, telles qu'il les prétend exister, ne peuvent constituer quant à la disparition des appareils dont il assumait la responsabilité ni circonstances atténuantes, ni démenti de son aveu que corrobore l'achat antérieur d'appareils de remplacement;

Considérant que l'argumentation de l'intéressé quant à sa tenue du stock fait apparaître (notamment par la commande d'appareils surnuméraires, leur méthode de gestion et leur mise à disposition dans un local accessible à tous ...) que celle-ci ne correspond pas aux instructions du management et ne peut dès lors être acceptée

comme justification du fait d'avoir entraîné ou rendu possible la disparition des appareils;

Considérant que l'intéressé est seul responsable du stock ; qu'il a admis hors de toute contrainte, lors de la première confrontation concernant les faits, avoir emporté les appareils ; que l'achat et la restitution d'appareils de remplacement manifeste que ces faits ne sont pas contestables; que son acte doit donc être qualifié de vol;

Considérant que les circonstances et interprétations avancées par l'intéressé ne sont pas de nature à requérir adoucissement de la peine imposée comme appropriée pour semblable infraction;

Vu l'article 132, l[er] alinéa, du Statut administratif du personnel de Belgacom;

Je décide de maintenir la décision de démission disciplinaire prise à l'encontre de M. Mention Didier".

12. Le 13 mai 2002, le «SPR Director» Christine THIRAN "ARRETE" que le requérant "est puni de la démission disciplinaire à partir du 1[er] juin 2002"; cet acte, qui constitue le second objet du recours, se fonde sur les considérants suivants :

" Considérant que M. MENTION Didier, C., technicien, avait fait appel de la décision de démission disciplinaire prise à son encontre en date du 22 novembre 2001 pour avoir, selon certaines de ses déclarations rétractées par la suite, emporté sans autorisation plusieurs appareils Twist entre le 13 et le 17 août 2001;

Considérant que la Chambre de recours après audition d'audience en sa séance du 14 mars 2002 a rendu un avis favorable au requérant, jugeant la démission disciplinaire disproportionnée et déclarant qu'une rétrogradation temporaire de 6 mois constituait une peine adéquate;

Considérant par ailleurs qu'en tout état de cause, la responsabilité de l'intéressé dans la disparition des appareils est entière et indéniable; qu'en outre, de ses déclarations et manières d'agir, se peut établir une certitude raisonnable quant à sa culpabilité; que ces faits détruisent la confiance (cependant requise par toute relation de travail, également dans le cadre statutaire) entre l'employeur et le travailleur;

Considérant qu'à ces motifs, M. William MOSSERAY, en vertu des dispositions de l'art. 132 du Statut administratif du personnel de Belgacom, a jugé approprié, en date du 6 mai 2002, de confirmer la décision de démission contestée,

En considération des délégations de compétence entrées en vigueur le 15 février 2001 et prenant en compte les congés auxquels l'intéressé peut encore légalement prétendre";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de bonne administration, des articles 114, § 2, et 132 du statut administratif du personnel de la partie adverse"; qu'il expose que la décision de démission disciplinaire devait être prise par le conseil d'administration ou son délégué, ce qui n'est pas établi en l'espèce; qu'il ajoute qu'"Il est par ailleurs étonnant qu'au terme du 1[er] acte attaqué, ce soit une autre personne, à savoir M. William MOSSERAY, Chief Human Ressources Officer de la partie adverse, que celle ayant pris la décision

disciplinaire initiale, à savoir M^me^ Christine THIRAN, SPR Director de la partie adverse, qui «décide de maintenir la décision de démission disciplinaire prise à l'encontre de M. MENTION Didier»";

Considérant que ce moyen qui a trait à la compétence de l'auteur de l'acte et qui est par conséquent d'ordre public doit être examiné en premier lieu;

Considérant que la partie adverse répond que "la décision de Monsieur MOSSERAY datant du 6 mai 2002 a été prise en vertu de l'article 132 du statut administratif" dont elle reproduit l'alinéa 1^er^; qu'elle cite également les "délégations de compétence de l'administrateur délégué" selon lesquelles : "Article 132, alinéa 1^er^, la délégation est donnée au LEG/GHR qui est le General Manager du Group Human Resources, à partir du 1^er^ mars 2001 : Chief Human Resources Officer Belgacom Group" et précise que "Monsieur William MOSSERAY est actuellement le Chief Human Resources Officer de sorte qu'il est l'autorité compétente afin de prendre les décisions après avis de la Chambre de recours en vertu de l'article 132 du statut administratif";

Considérant que l'article 114 du statut administratif du personnel de Belgacom dispose comme suit :

" § 1^er^. Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le supérieur hiérarchique immédiat de niveau 1 ou, à défaut et selon le cas, par l'autorité visée à l'article 93, § 2, alinéa 2. Ces peines ne sont pas susceptibles de recours devant la Chambre de recours.

§ 2. Les autres peines prévues à l'article 113 sont prononcées par l'autorité de nomination.

L'autorité de nomination peut confirmer ou modifier la peine proposée par le supérieur hiérarchique du niveau 1 ou, à défaut et selon le cas, par l'autorité visée à l'article 93, § 2, alinéa 2.

Ces peines sont susceptibles de recours devant la Chambre de recours";

que selon l'article 132, alinéa 1^er^, du même statut :

" Lorsqu'à la suite d'un partage des voix, la Chambre de recours n'a pu émettre un avis ou lorsque l'avis de la Chambre de recours est favorable au requérant, l'affaire est soumise au conseil d'administration ou à son délégué qui prend une décision et la notifie à la Chambre de recours. Si la décision du conseil d'administration ou de son délégué s'écarte de l'avis de la Chambre de recours, celle-ci est dûment motivée.

La décision du conseil d'administration ou de son délégué ne peut pas être pour le requérant plus défavorable que la décision contestée";

Considérant qu'en l'espèce, la Chambre de recours a émis un avis favorable au requérant, en sorte que la décision finale devrait être prise par le conseil d'administration ou par son délégué;

Considérant que la décision d'infliger au requérant la sanction de la démission disciplinaire a été prise le 6 mai 2002 par le "Chief Human Resources Officer"; que la délégation donnée à celui-ci ne l'a pas été par le conseil d'administration; que le "Chief Human Resources Officer" a agi en vertu d'une subdélégation par l'administrateur délégué; que pareille subdélégation est proscrite; que la décision dite d'exécution prise le 13 mai 2002 par le "SPR Director" ne supprime pas le vice dont la décision du 6 mai 2002 est entachée; qu'au demeurant, en cas d'avis de la Chambre de recours favorable au requérant, et à défaut de délégation valable, ce n'est pas au "SPR Director" que revient le pouvoir de décision; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'appréciation illégale des faits (erreur manifeste d'appréciation), de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité et/ou de la violation des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 132 du statut administratif du personnel de la partie adverse"; qu'à l'appui de la première branche du moyen, il fait état de l'absence d'antécédent disciplinaire et des difficultés rencontrées dans ses nouvelles fonctions, difficultés qui ont, selon ses dires, engendré un état de dépression et d'abattement grave susceptible d'expliquer une erreur; qu'il conteste formellement le vol des téléphones qu'il dit n'avoir jamais été constaté matériellement; qu'il soutient que "tout le dossier repose sur une déclaration faite dans des conditions sujettes à caution"; qu'il souligne qu'il a racheté des appareils pour démontrer sa bonne foi mais que ce geste sera considéré comme une reconnaissance de culpabilité; qu'il met encore en exergue l'avis favorable de la Chambre de recours; qu'il déduit de l'ensemble de ces éléments que la peine maximale qui lui a été infligée est excessive; que dans une deuxième branche qui apparaît comme subsidiaire, il soutient que les actes attaqués ne sont pas suffisamment motivés, notamment au regard de l'avis de la Chambre de recours et des circonstances atténuantes invoquées;

Considérant qu'en réponse à la première branche du moyen, la partie adverse souligne d'abord que, lors de la réunion du 29 août 2001 avec ses supérieurs VAN GEIT et LEGRAND, le requérant a avoué de son plein gré le vol de sept téléphones, a précisé que les faits s'étaient produits entre le 13 et le 17 août 2001 et s'est déclaré soulagé d'avoir avoué les faits; qu'elle soutient qu'en remettant à ses supérieurs six appareils achetés le matin même de l'entretien du 29 août 2001, attitude que n'aurait pas eue quelqu'un qui ne se sentirait pas coupable; qu'elle considère comme peu crédible la déclaration par laquelle l'intéressé est revenu sur ses aveux; que la partie adverse cite les faits et déclarations qui, selon elle, tendent à confirmer que le requérant a effectivement pris sept appareils; qu'elle fait état d'un incident à propos de l'utilisation d'un véhicule de service dont elle déduit que ce n'est pas la première fois que le requérant "fournit des

explications ambiguës et mensongères pour tenter d'échapper aux conséquences des faits qui lui sont reprochés par ses supérieurs"; qu'elle soutient que le harcèlement moral dont le requérant se dit victime n'est pas démontré; qu'elle fait état d'une sanction disciplinaire encourue en 1980 et du contenu d'un document d'évaluation de 1996; qu'elle relève que la Chambre de recours n'a émis qu'un avis motivé qui n'était pas contraignant pour l'autorité compétente pour décider de la sanction; qu'elle conclut comme suit à propos de la première branche :

" ... il existe de très fortes présomptions que Monsieur MENTION ait effectivement pris les 7 Twist, comme initialement avoué par celui-ci.

Les explications fournies par Monsieur MENTION pour démontrer le contraire apparaissent comme peu dignes de foi.

Face à des faits graves qui doivent être qualifiés de vol, la sanction de la démission disciplinaire apparaît comme proportionnelle";

qu'à propos de la deuxième branche du moyen, elle considère que les actes attaqués sont dûment motivés, notamment au regard de tous les arguments invoqués par la défense devant la Chambre de recours;

Considérant qu'il résulte tant de la lettre du 18 octobre 2001 du "SPR Director" qui a entamé les poursuites disciplinaires que de la décision du 22 novembre 2001, que la décision de démettre disciplinairement le requérant de ses fonctions a été prise en raison d'un vol constitutif de motif grave; que les actes attaqués sont exclusivement fondés sur ce motif; que l'existence du vol est déduite de l'aveu écrit du requérant à l'issue de son entretien du 29 août 2001 avec ses supérieurs VAN GEIT et LEGRAND; que tant les actes attaqués que la note de la partie adverse reposent sur le postulat que les déclarations initiales du requérant sont celles faites le 29 août 2001; que ce postulat est inexact; qu'il résulte de plusieurs pièces du dossier administratif qu'au cours d'un premier entretien qu'il a eu avec son supérieur VAN GEIT le 21 août 2001, le requérant a expliqué qu'il avait placé sur une étagère certains appareils "Twist" se trouvant dans une armoire et qu'il n'a alors pas été question de vol; que le requérant ne s'est jamais écarté de cette explication, si ce n'est à l'issue de l'entretien du 29 août 2001, lorsque son supérieur LEGRAND lui a rappelé, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré par écrit, qu'il voulait "une réponse au Q-R" et ce après que le requérant lui eut remis les six appareils qu'il avait achetés pour remplacer les appareils disparus; que Luc LEGRAND et Jean-Luc VAN GEIT ont tous deux relaté par écrit l'audition qui a eu lieu le 29 août 2001 et qui s'est terminée par les aveux, ensuite rétractés, du requérant; qu'il est troublant de constater que les deux versions de l'entretien diffèrent sur des points aussi importants que le moment où le requérant a remis les appareils qu'il avait achetés et la manière dont le requérant avait pris les appareils dont la disparition avait été constatée;

qu'en revanche, les déclarations initiales du requérant, c'est-à-dire celles faites le 21 août 2001 et la relation qui en est donnée en Chambre de recours sont parfaitement concordantes; que les déclarations de Luc LEGRAND et de Jean-Luc VAN GEIT montrent que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il était fragilisé, a été acculé à l'aveu d'un vol dont il n'existe pas d'autre preuve; que l'achat d'appareils de remplacement ne constitue pas une telle preuve et peut s'expliquer par le souci d'éviter les conséquences d'une erreur ou d'une maladresse; que l'indication quant à la période des faits - c'est-à-dire le constat de la disparition d'appareils, seul fait établi avec certitude - ne corrobore aucunement l'hypothèse du vol, puisque la première date indiquée est celle du retour de congé du requérant et la seconde celle du vendredi qui a précédé l'entretien du 21 août 2001; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse, qui avait pourtant la charge de la preuve, n'a pas établi de manière concluante que le requérant avait commis un vol; que le seul motif que se donnent les actes attaqués étant inexact, ceux-ci doivent être considérés dépourvus de motifs; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

- la décision de démission disciplinaire prise à l'encontre de Didier MENTION en date du 6 mai 2002 par M. William MOSSERAY, Chief Human Resources Officer de la société anonyme BELGACOM;
- l'arrêté du 13 mai 2002 pris par Mme Christine THIRAN, SPR Director de la société anonyme BELGACOM punissant Didier MENTION de la démission disciplinaire à partir du 1er juin 2002.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille trois par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.